

Délégation de pouvoirs concernant les ressources humaines

Le X indique la personne détenant le pouvoir ou la personne à qui le pouvoir a été délégué.

Le X rouge indique la personne qui exercera habituellement la responsabilité au nom du ministre.

TÂCHES	Source : <i>Loi sur la fonction publique (LFP) ou Règlement (Règl.)</i> *	Pouvoir **	Ministre ***	Sous-ministre des Finances	Contrôleur général ****	Administrateur général	Cadre supérieur	Gestionnaire /Superviseur	Note
DOTATION									
Création de postes (Demande d'embauche)	<i>LFP art. 7</i>	Ministre				X			
Embauche de fonctionnaires occasionnels ≤ 4 mois	<i>LFP alinéa 12(2)(a)</i>	Ministre				X	X (Santé, SCG et CAN uniquement)		Certains gestionnaires principaux du ministère de la Santé, de SCG et du CAN possèdent également ce pouvoir
Prolongation d'embauche d'employés occasionnels > 4 mois, mais ≤ 1 an	<i>Règl. art. 5</i>	Administrateur général				X			
Prolongation d'embauche d'employés occasionnels > 1 an	<i>Règl. art. 5</i>	Administrateur général				X			Doit se faire en consultation avec le directeur de la dotation ou des opérations régionales. Lettre de soutien du syndicat requise pour les postes du SEN.
Prolongation d'emploi à durée déterminée	<i>LFP par. 18(2)</i>	S/O		X	X				Au moyen d'ententes entre les parties.
Conversion d'un poste à durée déterminée en poste à durée indéterminée	<i>LFP par. 18(3)</i>	S/O		X	X				
Mutation	<i>LFP alinéa 12(2)(b) (c) (d)</i>	Ministre		X	X				
Détachement (incluant des échanges dans le cadre d'ententes avec le Canada)	<i>LFP alinéa 12(2)(e)</i>	Ministre		X					

Délégation de pouvoirs concernant les ressources humaines

Le **X** indique la personne détenant le pouvoir ou la personne à qui le pouvoir a été délégué.

Le **X** rouge indique la personne qui exercera habituellement la responsabilité au nom du ministre.

TÂCHES	Source : <i>Loi sur la fonction publique (LFP) ou Règlement (Règl.)</i> *	Pouvoir **	Ministre ***	Sous-ministre des Finances	Contrôleur général ****	Administrateur général	Cadre supérieur	Gestionnaire /Superviseur	Note
Nomination sans concours	<i>LFP art. 12(1)</i>	Le ministre approuve sur recommandation du Conseil exécutif	X (Ministre – sur recommandation du Conseil exécutif)						Les nominations sans concours sont évaluées par le ministère des Finances avant d’être présentées pour examen au Conseil exécutif. Les évaluations sont signées par le sous-ministre des Finances.
Création de postes de stagiaire	<i>LFP art. 13(1)</i>	Ministre		X	X				
Nominations à des postes de stagiaire	<i>LFP art. 13(2)</i>	Ministre		X	X				
Nominations de stagiaires à des postes de durée indéterminée	<i>LFP art. 13(4)</i>	Ministre		X	X				
Création d’une liste d’admissibilité	<i>LFP art. 11</i>	Ministre		X	X				
Restriction d’admissibilité à certains concours	<i>LFP art.10(3)</i>	Ministre		X	X				
Licenciement d’un fonctionnaire occasionnel	<i>Règl. art. 6</i>	Sous-ministre du ministère responsable de la LFP		X					Recommandation de l’administrateur général

Délégation de pouvoirs concernant les ressources humaines

Le X indique la personne détenant le pouvoir ou la personne à qui le pouvoir a été délégué.

Le X rouge indique la personne qui exercera habituellement la responsabilité au nom du ministre.

TÂCHES	Source : <i>Loi sur la fonction publique (LFP) ou Règlement (Règl.) *</i>	Pouvoir **	Ministre ***	Sous-ministre des Finances	Contrôleur général ****	Administrateur général	Cadre supérieur	Gestionnaire /Superviseur	Note
Mise en disponibilité d'employés à durée indéterminée, à durée déterminée, saisonniers ou à temps partiel	<i>LFP art.21</i>	Ministre		X					
Offre d'emploi (à l'exception des nominations sans concours qui doivent être recommandées par le Conseil exécutif avant de présenter une offre d'emploi).	<i>LFP art. 8</i>	Ministre		X	X	X (Président CAN) X (SM de la Santé pour personnel infirmier) X (Greffier de l'Assemblée législative)			Certains titulaires de postes aux ministères des Finances et de la Santé et au CAN possèdent également ce pouvoir.
Appel à l'encontre d'une nomination	<i>LFP par. 10(6) Règlement sur les appels et révisions des nominations de personnel par. 8(3)</i>	Comité d'appel des nominations							Le Comité d'appel des nominations prend toutes les décisions concernant les appels, à l'exception de l'annulation d'un concours qui est un pouvoir appartenant au ministre par.8(4)
Renvoi au cours de la période d'essai	<i>LFP par. 17(1)</i>	Ministre		X	X				
Réduction ou dispense de la période d'essai	<i>LFP par. 16(2)</i>	Ministre				X			

Délégation de pouvoirs concernant les ressources humaines

Le X indique la personne détenant le pouvoir ou la personne à qui le pouvoir a été délégué.

Le X rouge indique la personne qui exercera habituellement la responsabilité au nom du ministre.

TÂCHES	Source : <i>Loi sur la fonction publique (LFP) ou Règlement (Règl.)</i> *	Pouvoir **	Ministre ***	Sous-ministre des Finances	Contrôleur général ****	Administrateur général	Cadre supérieur	Gestionnaire /Superviseur	Note
Prolongation de la période d'essai	<i>LFP art. 16(3) et Règl. art. 4</i>	Ministre	X Sur recommandation de l'administrateur général			X Recommande au ministre et transmet l'avis à l'employé plus de 30 jours avant la fin de la période d'essai			La recommandation de l'administrateur général doit être examinée par le contrôleur général.
Démission- acceptation et retrait	<i>LFP art. 19</i>	Administrateur général					X		
CONGÉS ET ASSIDUITÉ									
Vacances	<i>Règl. art. 23</i>	Aucun mentionné						X	
Congé de maladie – lorsque l'employé a des crédits de congé ou des congés sans solde (CSS) lorsque l'employé n'a pas de crédits de congé	<i>Règl. art. 25</i>	Superviseur immédiat						X	
Avance de congé de maladie	<i>Règl. par. 29(1)</i>	Gestionnaire principal					X		Consulter la Division des relations avec les employés
Congé spécial ≤ 5 jours	<i>Règl. art. 31</i>	Superviseur immédiat						X	

Délégation de pouvoirs concernant les ressources humaines

Le X indique la personne détenant le pouvoir ou la personne à qui le pouvoir a été délégué.

Le X rouge indique la personne qui exercera habituellement la responsabilité au nom du ministre.

TÂCHES	Source : <i>Loi sur la fonction publique (LFP) ou Règlement (Règl.) *</i>	Pouvoir **	Ministre ***	Sous-ministre des Finances	Contrôleur général ****	Administrateur général	Cadre supérieur	Gestionnaire /Superviseur	Note
Congé spécial > 5 jours	Règl. art. 32(1)	Administrateur général				X			
Avance de congé spécial	Règl. art. 32(3)	Administrateur général				X			
Congé occasionnel	Aucune n'a été trouvée	S/O						X	
CSS ≤ 6 mois	Règl. art. 39	Cadre supérieur					X		
CSS > 6 mois (sauf les congés pour occuper une fonction officielle)	Règl. art. 39	Administrateur général				X			
CSS et approbation de se porter candidat à une charge publique – employé restreint	<i>LFP par. 33(1) et 34(2)</i>	Administrateur général				X			Les formulaires dûment remplis DOIVENT être transmis au SM des Finances pour publication dans la Gazette du Nunavut
CSS réinstallation du conjoint jusqu'à un an	Aucune n'a été trouvée	S/O				X			
CSS Congé de soignant	Aucune n'a été trouvée	S/O				X			
Congé de maternité. Ou parental	Aucune n'a été trouvée	S/O				X			
Congé de déplacement lié à des soins médicaux ≤ 4 jours	Règl. art. 29.1	Administrateur général				X			Référent par un médecin, une infirmière praticienne ou une infirmière

Délégation de pouvoirs concernant les ressources humaines

Le X indique la personne détenant le pouvoir ou la personne à qui le pouvoir a été délégué.

Le X rouge indique la personne qui exercera habituellement la responsabilité au nom du ministre.

TÂCHES	Source : <i>Loi sur la fonction publique (LFP) ou Règlement (Règl.)</i> *	Pouvoir **	Ministre ***	Sous-ministre des Finances	Contrôleur général ****	Administrateur général	Cadre supérieur	Gestionnaire /Superviseur	Note
Congé accident de travail	Règl. art. 38	Administrateur général				X			
Congé à des fins judiciaires	Règl. art. 35	Administrateur général				X			
Congé d'urgence	Aucune n'a été trouvée	S/O					X		
Congé d'études	Règl. art. 33	Administrateur général				X			
Congé pour occuper une fonction officielle	Aucune n'a été trouvée	S/O					X		
Congé de préretraite	Règl. art. 36	Aucun mentionné				X			
Congé pour réservistes	Règl. 39.01	Gestionnaire/ superviseur						X	
HEURES DE TRAVAIL									
Horaires souples/ heures comprimées	Aucune n'a été trouvée	S/O					X		
Partage d'emploi	Aucune n'a été trouvée	S/O				X			
Employés à temps partiel	Règl. 9	Administrateur général				X			
Désignation de jour férié	Règl. art. 13	Sous-ministre du ministère		X					

Délégation de pouvoirs concernant les ressources humaines

Le X indique la personne détenant le pouvoir ou la personne à qui le pouvoir a été délégué.

Le X rouge indique la personne qui exercera habituellement la responsabilité au nom du ministre.

TÂCHES	Source : <i>Loi sur la fonction publique (LFP) ou Règlement (Règl.)</i> *	Pouvoir **	Ministre ***	Sous-ministre des Finances	Contrôleur général ****	Administrateur général	Cadre supérieur	Gestionnaire /Superviseur	Note
		responsable de la LFP							
PAIE									
Temps supplémentaire	Règl. art. 10	Supérieur immédiat						X	
Salaire en cas de promotion ≥ 25 %	Règl. art. 19 et par. 20(2)	Sous-ministre du ministère responsable de la LFP		X					
Salaire en cas de promotion de gestionnaire principal	Règl. par. 20(1)	Administrateur général				X			
Primes de bilinguisme	Aucune n'a été trouvée	S/O				X			Les demandes rétroactives de primes de bilinguisme doivent être présentées au contrôleur général pour approbation
Allocation de formateur	Aucune n'a été trouvée	S/O						X	
Indemnité de rappel, Indemnité de présence, Primes de quart et Indemnité de disponibilité	Aucune n'a été trouvée	S/O					X		
Échelons de salaire	Règl. art. 21	Supérieur immédiat						X	

Délégation de pouvoirs concernant les ressources humaines

Le X indique la personne détenant le pouvoir ou la personne à qui le pouvoir a été délégué.

Le X rouge indique la personne qui exercera habituellement la responsabilité au nom du ministre.

TÂCHES	Source : <i>Loi sur la fonction publique (LFP) ou Règlement (Règl.)</i> *	Pouvoir **	Ministre ***	Sous-ministre des Finances	Contrôleur général ****	Administrateur général	Cadre supérieur	Gestionnaire /Superviseur	Note
Traitement provisoire dans un poste occupé par intérim	Règl. art. 18	Administrateur général				X			
MESURES DISCIPLINAIRES									
*Consulter la Division des relations avec les employés									
Réprimande verbale	Aucune n'a été trouvée	S/O						X	
Réprimande écrite*	Aucune n'a été trouvée	S/O						X	
Suspension (avec ou sans solde)*	<i>LFP art. 22</i>	Administrateur général				X			
Rétrogradation*	<i>LFP alinéa 22(1)(c)</i>	Administrateur général				X			
Suspension avec enquête* <90 jours	<i>LFP art. 23</i>	Administrateur général				X			
Suspension avec enquête >90 jours	<i>LFP par. 23(3)</i>	Ministre		X	X				
Rétrogradation avec enquête*	<i>LFP par. 25(2)</i>	Administrateur général				X			
Renvoi	<i>LFP art. 8</i>	Ministre		X	X				

Délégation de pouvoirs concernant les ressources humaines

Le X indique la personne détenant le pouvoir ou la personne à qui le pouvoir a été délégué.

Le X rouge indique la personne qui exercera habituellement la responsabilité au nom du ministre.

TÂCHES	Source : <i>Loi sur la fonction publique (LFP) ou Règlement (Règl.) *</i>	Pouvoir **	Ministre ***	Sous-ministre des Finances	Contrôleur général ****	Administrateur général	Cadre supérieur	Gestionnaire /Superviseur	Note
Renvoi – employés occasionnels*	Règl. art. 6	Sous-ministre du ministère responsable de la LFP		X					
Pour raison médicale	Aucune n'a été trouvée	S/O		X					
Abandon de poste*	LFP art. 20	Ministre		X	X				Pouvoir délégué à deux individus. Le X rouge indique qui exercera habituellement cette responsabilité au nom du ministre.
Grief de 1 ^{er} niveau pour les employés exclus (incluant les gestionnaires principaux)*	Règl. art. 44	Personne désignée par le ministre						X	
Grief de 2 ^e niveau pour les employés exclus (incluant les gestionnaires principaux)*	Règl. s 45	Administrateur général				X			
ÉVALUATION DES POSTES									
Descriptions de poste et évaluation de postes	LFP par. 7(2)	Ministre				X			

Délégation de pouvoirs concernant les ressources humaines

Le X indique la personne détenant le pouvoir ou la personne à qui le pouvoir a été délégué.

Le X rouge indique la personne qui exercera habituellement la responsabilité au nom du ministre.

TÂCHES	Source : <i>Loi sur la fonction publique (LFP)</i> ou Règlement (Règl.) *	Pouvoir **	Ministre ***	Sous-ministre des Finances	Contrôleur général ****	Administrateur général	Cadre supérieur	Gestionnaire /Superviseur	Note
RELOGEMENT									
Relogement des employés lors de l'embauche, lors de transfert ou de cessation d'emploi	Aucune n'a été trouvée	S/O		X	X	X (Président du CAN) X (SM de la Santé pour le personnel infirmier)			Certains titulaires de postes aux ministères des Finances et de la Santé et au CAN possèdent également ce pouvoir.

NOTES IMPORTANTES

Le *Règlement sur la fonction publique* s'applique à tous les employés de la fonction publique. Conformément au paragraphe 1.1(2), en cas d'incompatibilité entre le Règlement et une convention collective, les dispositions de la convention collective l'emportent sur les dispositions du Règlement.

* Lorsqu'un pouvoir est délégué à un employé en vertu du **Règlement**, ce pouvoir **NE PEUT ÊTRE DÉLÉGUÉ** (sous-délégué) à une autre personne.

** Une responsabilité déléguée par le ministre responsable de la *Loi sur la fonction publique* **NE PEUT ÊTRE DÉLÉGUÉ** (sous-déléguée) par la personne recevant cette délégation de pouvoir. Le ministre doit lui-même déléguer cette responsabilité.

*** L'expression ministre désigne le ministre des Finances

**** Le poste de contrôleur général est de poste de haute direction du ministère des Finances responsable des fonctions de ressources humaines, incluant les relations avec les employés, l'évaluation des postes et la dotation en personnel.